

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES PROMENEURS DE LA PETITE CEINTURE DE PARIS

VOTES A L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE DU 13 JUIN 2020

ARTICLE 1^{ER} – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association des Promeneurs de la Petite Ceinture de Paris ». Son appellation usuelle est « Association des Promeneurs de la Petite Ceinture » et son sigle « A.P.P.C. ».

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- De militer pour l'ouverture au public d'un espace de promenade sur l'intégralité du tracé de l'ancienne ligne de chemin de fer de Petite Ceinture de Paris préservant à la fois le patrimoine ferroviaire (rails, gares, signalisation) et le patrimoine écologique de celle-ci.
- De promouvoir la connaissance de la Petite Ceinture, de son histoire et de celle des quartiers de Paris qu'elle traverse.
- De mettre en œuvre toutes actions, manifestations, études, propositions et publications susceptibles de promouvoir la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris, 37 rue du Bourg-Tibourg, 75004.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents ;
- b) Membres sympathisants.

ARTICLE 6 – MEMBRES

Sont membres adhérents ceux qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet ; ils acquittent chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Sont membres sympathisants ceux qui soutiennent la réalisation de l'objet de l'association ; ils acquittent au minimum un droit d'entrée dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales ne peuvent qu'adhérer qu'en tant que membres sympathisants.

Seuls les membres adhérents participent à l'assemblée générale ou aux assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 7 – ADMISSION

L'adhésion se fait automatiquement :

- a) Pour les membres adhérents, après le versement effectif de la cotisation ;
- b) Pour les membres sympathisants, après le versement effectif du droit d'entrée.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une adhésion si ses membres estiment de façon unanime que cette dernière pourrait, directement ou indirectement, compromettre le bon fonctionnement de l'association ou la réalisation de l'objet fixé à l'article 2.

ARTICLE 8 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- d) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-respect des dispositions des statuts ou des décisions des instances de l'association.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à des associations, unions ou regroupements par décision unanime du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- 3° La rémunération des services rendus par l'association conformes à l'objet social ;
- 4° Les dons faits à l'association, y compris sous forme d'appel public à la générosité ;
- 5° Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres adhérents de l'association.

Elle se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il est fixé par le conseil d'administration. Les membres adhérents peuvent faire inscrire un sujet à l'ordre du jour en en faisant la demande au moins sept jours avant la date de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres et a pouvoir de statuer sur tout point mis en délibération.

L'assemblée générale élit le conseil d'administration lors de l'assemblée générale ordinaire tenue au cours de l'année où le mandat de celui-ci se termine.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre peut être représenté par un autre membre sur présentation d'une procuration écrite. Cette procuration peut être transmise de manière digitale.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

S'il en estime le besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'association, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Une assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins un quart des membres adhérents sont présents ou représentés par un autre membre.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 8 membres, élus par liste complète d'au moins 8 membres pour 2 ans par les membres adhérents de l'association qui participent à ce titre à l'assemblée générale. Les liste de candidats doivent être communiquées au président au moins un mois avant la date de l'assemblée générale durant laquelle l'élection du conseil d'administration a lieu. Le président doit communiquer aux membres adhérents de l'association la composition des listes candidates au moins 2 semaines avant la date de l'élection.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- trésorier-e.

Il peut également comprendre :

- 1) Un-e- vice-président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et si besoin un-e- secrétaire adjoint-e.
- 3) Un-e- trésorier-e adjoint.e.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande de plus de la moitié de ses membres. La participation au conseil d'administration peut se faire en personne ou par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un objet similaire et validé par un vote de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris, le 13 juin 2020

Antoine Sander, Président et trésorier

Adrien Logeay, Vice-Président